

State of play	Issue	Proposal	Justification
<p>mechanism ists within the MO Regulation in ticle 172a which ovides that '[...] mers, including mers' ociations, and eir first rchasers may ree on value ocation uses[...]'. Article 7(1) of the same egulation ovides that erbranch rganisations may, particular, stablish standard uses for the istribution of alue within the aning of Article 2a [...]".</p>	<p>However, the current arrangements do not provide legal certainty in practice. Indeed, it appears from various opinions of the Competition Authority that the introduction of cost indicators and the adoption of value allocation clauses appears highly likely to have an anti-competitive character.</p> <p>This is all truer when we see that professional and inter-professional organisations are being pursued by the above-mentioned Authority, without even publishing such indicators. The interpretation of the competition rules appears to be very strict, both at European and French level. This destroys the consultation necessary for the collective management of quality signs. Also today, for example, trade relating to additional market costs linked to changes in specifications or the inclusion of agri-environmental measures is prohibited.</p>	<p><i>Insert, in Part II, Title II, Chapter III, Chapter III, Sector 5 bis of the CMO Regulation (after Article 172a providing for the principle of value-sharing clauses), an Article 172b worded as follows:</i></p> <p style="text-align: center;">« Article 172ter</p> <p><i>Value sharing rules for products with a designation of origin, quality label or geographical indicator</i></p> <p>For products with a designation of origin, quality label or geographical indication, interbranch organisations recognised pursuant to Article 157 may adopt rules on the distribution of value between operators at the various stages of production and, where appropriate, processing and marketing, which they may request to be extended on the basis of Article 164(1), by way of derogation from Article 101 of the Treaty on the Functioning of the European Union.</p> <p>These rules may in particular take the form of standard value-sharing clauses within the meaning of Article 172a.</p> <p>They may also include or refer to relative economic indicators:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Relevant production and marketing costs and their evolution; (ii) the prices of agricultural and food products recorded on the market or markets concerned and their evolution; or (iii) Quantities, composition, quality, traceability or compliance with the requirements of the product specification 	<p>The use of economic indicators must necessarily be secured by a change in Community competition law, applicable within the interprofessional status, insofar as the risks of loss of recognition by the European Commission will be increased by the necessary use of the notification procedure.</p> <p>Only an express derogation would make it possible to use tools to regulate, manage and combat practices that are contrary to the interests of the sector, and to ensure the enhancement and sustainability of the reputation of its products under the sign of quality.</p> <p>There can be no quality policy if, in inter-professional discussions, the producer cannot be assured of benefiting from the costs necessary to comply with the specifications. This is a substantial part of any quality sign policy and reflects the need to put in place effective measures to preserve both farmers' incomes and the image of our PDOs and PGIs.</p> <p>The CMO must thus enable interbranch organisations to play a real role in creating and sharing value. Since quality products require a common organisation of the supply chain, between all the actors involved in defining the common good and enhancing its value, the regulatory framework must recognise all the more the specific needs in terms of product management and development under the sign of quality.</p>

Etat du droit	Problématiques	Proposition	Justification
<p>Un dispositif existe au sein du Règlement OCM à l'article 172 bis qui prévoit que « [...] agriculteurs, y compris les associations d'agriculteurs, et leurs premiers représentants peuvent devenir de clauses de répartition de valeur [...] ». L'article 157, paragraphe 1 du même règlement dispose que les organisations interprofessionnelles peuvent, notamment, établir des clauses de répartition de la valeur au sens de l'article 172 bis [...] ».</p> <p>L'article 5 de la loi n° 2010-168 du 23 décembre 2010 a notamment modifié le code rural pour introduire, en droit interne français, un dispositif similaire à celui figurant aujourd'hui aux articles 157 et 172 bis du Règlement OCM.</p>	<p>Or, les dispositifs en vigueur n'apportent pas de sécurité juridique en pratique. En effet, il ressort de divers avis de l'Autorité de la concurrence que la mise en place d'indicateurs de coûts et l'adoption de clauses de répartition de la valeur apparaît fortement susceptible de présenter un caractère anti-concurrentiel.</p> <p>Cela est d'autant plus réel lorsque l'on constate que des organisations professionnelles et interprofessionnelles sont poursuivies par l'Autorité précitée, sans même que de tels indicateurs aient été publiés. L'interprétation des règles de concurrence apparaît très stricte, que ce soit au niveau européen que français. Elles réduisent à néant la concertation nécessaire à la gestion collective des signes de qualité. Aussi aujourd'hui, à titre d'exemple, les échanges relatifs au surcoût sur le marché liés à l'évolution des cahiers des charges ou à l'inclusion des mesures agro-environnementales, sont prohibés.</p> <p>Dans ce cadre, alors que les conclusions des Etats Généraux de l'Alimentation ont été claires, et que dans les plans de filière et de manière sous-jacente aux dispositions de la loi, la création et le partage de la valeur sont des objectifs affichés, la réalisation de ces engagements atteint ses limites sans adaptation des règles de la concurrence.</p>	<p>Insérer, à la partie II, titre II, chapitre III, secteur 5 bis du Règlement OCM (après l'article 172 bis prévoyant le principe des clauses de répartition de la valeur), un article 172 ter rédigé comme suit :</p> <p style="text-align: center;">« Article 172 ter Règles de répartition de valeur concernant les produits bénéficiant d'une appellation d'origine, d'un label de qualité ou d'une indication géographique</p> <p>Pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine, d'un label de qualité ou d'une indication géographique, les organisations interprofessionnelles reconnues en application de l'article 157 peuvent adopter des règles portant sur la répartition de la valeur entre les opérateurs des différents stades de la production et, le cas échéant, de la transformation et de la commercialisation, dont elles peuvent demander l'extension sur le fondement de l'article 164, paragraphe 1, par dérogation à l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p> <p>Ces règles peuvent notamment prendre la forme de clauses types de répartition de la valeur, au sens de l'article 172 bis.</p> <p>Elles peuvent également comporter ou faire référence à des indicateurs économiques relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Aux coûts pertinents de production et de commercialisation et à leur évolution ; ii) Aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés concernés et à leur évolution ; ou <p>Aux quantités, à la composition, à la qualité, à la traçabilité ou au respect d'un cahier des charges. »</p>	<p>L'usage des indicateurs économiques doit nécessairement être sécurisé par l'évolution du droit communautaire de concurrence, applicable au sein du secteur interprofessionnel, dans la mesure où les risques de perte de reconnaissance auprès de la Commission européenne seront accrus par un nécessaire recours à la procédure de notification.</p> <p>Seule une dérogation expresse permettrait d'avoir recours à des outils de régulation, de pilotage et de lutte contre les pratiques contraires à l'intérêt de la filière, et d'assurer la valorisation et la pérennité de la notoriété de ses produits sous signe de qualité.</p> <p>Il ne peut y avoir de politique de qualité si, dans les discussions interprofessionnelles, le producteur ne peut être assuré de bénéficier des coûts nécessaires au respect des cahiers des charges. Ceci est substantiel de toute politique sur les signes de qualité et témoigne la nécessité de mettre en place des mesures effectives pour préserver le revenu des agriculteurs et l'image de nos AOP et IGP.</p> <p>L'OCM doit ainsi permettre aux organisations interprofessionnelles de jouer un vrai rôle dans la création et le partage de la valeur. Les produits de qualité nécessitant une organisation commune de filière, entre tous les acteurs qui participent à la définition bien commun et à sa valorisation, le cadre réglementaire doit reconnaître d'autant plus les besoins spécifiques en matière de gestion et de développement des produits sous signe de qualité.</p>